

# Aider les personnes surendettées



**Vous êtes surendetté ?**

**La législation sur le règlement collectif de dettes peut vous aider. \***

Illustration : © Richard Villalon - Fotolia

## Etes-vous surendetté ?

Oui, si vous avez accumulé des dettes de toute nature (crédit, loyer, factures d'énergie, d'hôpital, etc) et que vos ressources ne vous permettent plus d'y faire face. Il existe de ce fait un déséquilibre important et durable entre vos revenus et vos charges.

## Etes-vous commerçant ?

Dans ce cas, vous n'êtes pas concerné. La législation ne concerne que les non-commerçants, c'est-à-dire les salariés, les appointés, les personnes sans profession, de même que les agriculteurs et les titulaires de professions libérales.

Les commerçants usent en effet du concordat judiciaire et de la faillite. Néanmoins, si leur faillite a été clôturée depuis six mois au moins, les commerçants peuvent également être concernés.

## Attention !

Vous ne pourrez prétendre au bénéfice de la procédure si le juge estime que vous avez manifestement organisé votre insolvabilité. C'est le cas, si vous avez perpétré des agissements frauduleux dans le but de vous rendre insolvable.

## Que comporte cette législation ?

Elle organise un règlement collectif de l'ensemble des dettes des personnes surendettées. Il s'agit d'une procédure judiciaire qui vous permet de payer vos dettes tout en vous garantissant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La demande de règlement collectif de dettes doit être introduite par requête déposée auprès du tribunal du travail. Le juge examine alors si votre demande est recevable. Si oui, le juge désignera un médiateur de dettes chargé d'élaborer un plan de règlement. Le médiateur de dettes est également chargé de suivre et de contrôler l'exécution des mesures prévues dans ce plan.

Dès que le juge a accepté votre demande et vous autorise à débiter la procédure, les mesures d'exécution, comme les saisies et les cessions de salaire, sont suspendues pour la durée entière de la procédure. Vous devrez gérer vos revenus et vos biens sous le contrôle du médiateur. Ce dernier vous allouera un revenu décent qui vous permettra de mener une vie digne et qui devra toujours être plus élevé que le revenu d'intégration minimum augmenté des allocations familiales.

## Le règlement collectif de dettes

Le plan de règlement collectif de dettes a pour objectif de rétablir la situation financière d'une personne surendettée. Il doit lui permettre, dans la mesure du possible, de payer ses dettes, en lui garantissant ainsi qu'à sa famille, une vie conforme à la dignité humaine. Le plan de règlement collectif de dettes peut être amiable ou judiciaire.

## Plan amiable

Le plan de règlement amiable est négocié par le médiateur de dettes avec l'ensemble de vos créanciers. En cas d'accord de toutes les parties, il est homologué par le juge. La durée du plan de règlement amiable ne peut être supérieure à sept ans.

## Plan judiciaire

A défaut d'accord des créanciers sur un plan amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire d'une durée maximale de cinq ans.

## En quoi consiste un plan de règlement ?

Le contenu d'un plan amiable est librement négocié avec les créanciers ; il n'est pas fixé par la loi, pas plus que sa durée. Il comporte toutes mesures permettant de rembourser les dettes (rééchelonnement, réduction ou suppression des intérêts de retard, etc.) tout en laissant au débiteur les moyens de vivre dignement.

Le plan judiciaire, quant à lui, est imposé par le juge; il peut comporter :

- le rééchelonnement du paiement des dettes,
- la réduction des taux d'intérêt,
- la remise des indemnités et des frais,
- toute autre mesure d'accompagnement, telle qu'une guidance budgétaire, l'obligation de suivre une cure de désintoxication, etc.

Sa durée est de cinq ans au maximum, sauf en ce qui concerne le délai de remboursement des contrats de crédit. En ce cas, le délai peut atteindre la durée du plan de règlement fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit.

## Le juge peut-il décider des remises de dettes ?

Dans les cas les plus désespérés, le plan peut comporter des remises de dettes. S'il apparaît qu'aucun plan de règlement amiable ou judiciaire n'est possible au vu des moyens insuffisants du requérant, le juge peut ordonner une remise totale de dettes. Dans ce cas, le plan prévoit la vente de tous les biens saisissables et la répartition du produit de la vente entre les créanciers. En outre, le juge peut ordonner des mesures d'accompagnement pour une durée maximale de cinq ans.

La remise de dettes n'est acquise définitivement que cinq ans après la décision. Si le débiteur est à nouveau solvable dans les cinq ans, il devra alors rembourser ses dettes.

En cas de fraude de la part du débiteur, le plan sera révoqué par le juge et les créanciers pourront reprendre leurs poursuites.

## Les démarches à effectuer

Si vous éprouvez des difficultés financières graves et que vous ne pouvez plus faire face à vos dettes, il vous est conseillé de vous adresser à un centre agréé pour la pratique de la médiation de dettes (CPAS ou ASBL). A côté des centres agréés par les régions et les communautés, les avocats, notaires et huissiers de justice sont également autorisés à pratiquer la médiation de dettes. Le médiateur de dettes vous aidera à faire le point sur votre situation financière et vous guidera dans vos démarches.

Une des solutions qu'il préconisera sera peut-être de faire appel à la procédure de règlement collectif de dettes. Le cas échéant, il vous aidera à rédiger votre requête adressée au juge.

## Adresses utiles

Les services pouvant pratiquer la médiation de dettes sont les services agréés par les communautés et les régions. Leur tâche est d'aider les gens touchés par le surendettement.

A l'aide des sites internet suivants, vous pourrez trouver des informations sur l'aide accordée en cas de surendettement et les coordonnées d'un service agréé de médiation de dettes dans votre région.

- POUR LA RÉGION WALLONNE,  
l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement,  
[www.observatoire-credit.be](http://www.observatoire-credit.be) (⇒ Traitement du surendettement ⇒ « Voir les contacts »)
- POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,  
Centre d'appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale :  
[www.grepa.be](http://www.grepa.be) (⇒ Particuliers ? Besoin d'aide ?  
⇒ Où trouver un service de médiation de dettes)
- POUR LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE,  
Vlaams Centrum Schuldenlast:  
[www.vlaamscentrumschuldenlast.be](http://www.vlaamscentrumschuldenlast.be). Pour un service agréé de médiation de dettes près de chez vous, vous pouvez consulter le site  
[www.eerstehulpbijschulden.be/contact](http://www.eerstehulpbijschulden.be/contact).

Les personnes concernées peuvent prendre un rendez-vous avec le service de médiation de dettes le plus proche et se présenter avec tous les documents utiles.

La liste des services agréés peut être obtenue :

- POUR LA RÉGION WALLONNE,  
au numéro de téléphone : 1718
- POUR LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE,  
via le site [www.eerstehulpbijschulden.be/contact](http://www.eerstehulpbijschulden.be/contact).
- POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,  
au numéro de téléphone : 02 217 88 05
- POUR LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE,  
au numéro de téléphone : 1719
- POUR TOUT LE PAYS,  
sur le site internet de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement: [www.observatoire-credit.be](http://www.observatoire-credit.be)

Pour des brochures et informations pratiques, vous pouvez vous adresser :

- aux services agréés pour la médiation de dettes (CPAS et ASBL)
- au Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie,  
Direction générale de la Réglementation économique,  
Service Crédit et Endettement  
City Atrium C  
rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
<http://economie.fgov.be>  
Tél. : 02 277 54 20  
Fax : 02 277 52 55

\* Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

Loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes.

EDITEUR RESPONSABLE : Jean-Marc Delporte,  
rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

N° D'ENTREPRISE : 0314.595.348

237-16